

DATE DE CONVOCATION : L'an deux mille vingt-quatre, le douze décembre à 19 heures 00, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Yannick PAQUE, Maire,
5 décembre 2024

NOMBRE DE CONSEILLERS : ÉTAIENT PRÉSENTS à l'ouverture de la séance : Mesdames et Messieurs Cyril BRUZZESE – Sylvie DESCHAMPS – Clémentin FIGUET – Corinne JOURDAN – Nathalie LACOSTE – Béatrice MOULIN-MARTIN – Yannick PAQUE – Jean-Luc PETIT – Patrick RAMON – Pascal ROUSSET – Kenan SOLMAZ – Geneviève TABARET – Hélène TALARCZYK – Marie-Dolorès THUDEROZ – Claude VARENNES – Jérémie VIAL

EN EXERCICE : 27

PRÉSENTS : 16

PROCURATIONS : 6 Avaient donné procuration : Mesdames et Messieurs – Jean-Pierre PODKOWA (pouvoir à Yannick PAQUE) – Emilie RATTON (pouvoir à Corinne JOURDAN) – Sébastien BIZET (pouvoir à Jean-Luc PETIT) – Fatima BENKHEIRA (pouvoir à Jérémie VIAL) – Jessica ROSINET (pouvoir à Clémentine FIGUET) – Annie MONNERY (pouvoir à Kenan SOLMAZ)

VOTANTS : 22

POUR : 22

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0 Étaient absents excusés : Madame et Messieurs Serge BERNARD – Yann FLAMANT – Willy GABRIEL – Ilyes TELALI – Eliane GEOFFROY

N° 2024-80 M Cyril BRUZZESE a été élu secrétaire de séance

OBJET DE LA DELIBERATION : Modification délibération 2023-83

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article 2212-2

Vu le code de la Sécurité Intérieure notamment les articles L511-1, L512-4, L512-5, L512-6.

Vu la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire

Vu l'article L 541-3 du Code de l'environnement

Vu le code pénal, notamment ses articles R. 632-1, R. 635-8, R. 644-2 et R. 711-1 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 15-33-29-3 et R. 48-1 ;

Vu le règlement sanitaire départemental de l'Isère

Vu l'article L. 541-46 du Code de l'environnement

Vu la recrudescence d'actes d'incivilité environnementale concernant le non-respect de la législation rappelée ci-dessus

Vu que les dépôts sauvages portent atteinte à la salubrité publique et à l'environnement,

Vu le préjudice financier causé à la commune pour les frais d'enlèvement et l'utilisation des ressources humaines

Considérant qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune

Considérant que le service de collecte et d'élimination des ordures ménagères est mis en place pour tous et qu'il convient de le respecter,

Considérant que les dépôts sauvages sont des infractions et représentent une charge financière pour la collectivité,

Vu la délibération 2023-83 réglementant la gestion dépôts de déchets.

Considérant la nécessité de faire évoluer les montants des amendes administratives prévues,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **APPROUVE** les montants des amendes administratives proposées dans le tableau :

	Montant
Dépôt par un particulier piéton (amende pénale : 2 ^{ème} classe selon R632-1 du code pénal)	200€
Dépôt de déchets appartenant à une personne morale, fait par un piéton (amende pénale : R632-1 du code pénal)	400€
Dépôt par un particulier avec usage d'un véhicule (amende pénale : 5 ^{ème} classe selon R 635-8 code pénal)	350€
Dépôt de déchets appartenant à une personne morale, fait à l'aide d'un véhicule (amende pénale : 5 ^{ème} classe selon R632-8 du code pénal)	700€

- **CHARGE M** le Maire de l'application de la présente délibération

Le Maire

Yannick PAQUE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Journal Officiel de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, auprès du Tribunal administratif de Vienne ou via l'application www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.